

INTERDICTION DE VAPOTER



Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017
relatif aux conditions d'application de l'interdiction
de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Pour rappel, l'utilisation des produits de vapotage est interdite dans : les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectifs fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15 €/min depuis un poste fixe, Tabac info service)